



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Autorité Environnementale Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« plan pluriannuel de gestion sédimentaire du bassin versant
des Dranses du massif du Chablais »
sur le territoire du syndicat intercommunal d'aménagement du
Chablais (SIAC)
(département de Haute-Savoie)**

Décision n° 2020-ARA-KKP-2801

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2020-97 du 15 mai 2020 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2020-103 du 28 août 2020 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2020-ARA-KKP-2801, déposée complète par le syndicat intercommunal d'aménagement du Chablais (SIAC) le 16 octobre 2020, et publiée sur Internet ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de la Haute-Savoie le 19 novembre 2020 ;

Considérant que le projet consiste en la gestion du transit sédimentaire de la Basse-Dranse et des Dranses d'Abondance, de Morzine et du Brévon par la mise en œuvre d'un plan de gestion pluriannuel de 5 ans dans le but d'améliorer la dynamique fluviale (restauration de l'espace de divagation des cours d'eau, restauration du transport solide par remobilisation des sédiments, rajeunissement des milieux riverains) et de réduire le risque d'inondation ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants répartis en 22 sites ponctuels (sur 42 pour l'ensemble du plan) :

- extraction de 15 à 20 000 m³ de sédiments,
- réinjection de 15 à 20 000 m³ de sédiments,
- remaniement de 10 à 15 000 m³ de sédiments en place par régalaie et griffage,
- défrichement de 20 à 30 000 m² ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 25 b « *Entretien d'un cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien mentionné à l'article L. 215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année :-supérieure à 2 000 m³* » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet est situé pour partie au sein des ZNIEFF de type I « Gorges du Brévon » et « La Dranse, du pont de Bioge au lac Léman » et des ZNIEFF de type II « Massifs du Mont de Grange et de Taveneuse », « Haut Faucigny », Massifs septentrionaux du Chablais » et « Massifs du roc d'Enfer et satellites » ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre des mesures de réduction et de compensation adaptées à la préservation des habitats favorables au maintien de la biodiversité présente sur l'emprise du

projet (investigations écologiques systématiques avant travaux, calendrier de travaux adapté, conservation pour partie des boisements rivulaires, traitement des espèces envahissantes) ;

Considérant que le pétitionnaire devra s'assurer de l'absence d'espèces protégées sur le site, et qu'en cas d'impacts résiduels du projet sur des espèces patrimoniales ou leurs habitats, le pétitionnaire devra, avant d'entreprendre tout aménagement, procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées (article L.411-1 du code de l'environnement) ;

Considérant que le projet n'est pas susceptible d'impacts sur les captages d'eau destinés à la consommation humaine situés en amont des secteurs de travaux du projet ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de gestion du transit sédimentaire de la Basse-Dranse et des Dranses d'Abondance, de Morzine et du Brévon par la mise en œuvre d'un plan de gestion pluriannuel de 5 ans, enregistré sous le n°2020-ARA-KKP-2801 présenté par le syndicat intercommunal d'aménagement du Chablais (SIAC), concernant le bassin versant des Dranses massif du Chablais (74), **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 19 novembre 2020,

Pour le préfet et par subdélégation,
la responsable du pôle autorité environnementale

Mireille FAUCON

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03